

# Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 Juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 10 juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de Moulidars, dûment convoqué le 6 juillet 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie de MOULIDARS, sous la présidence de Madame MOCOEUR Sylvie, Maire.

Présents : BONNIN Mylène, GARREAULT Véronique, BAJOT Véronique, BELLOTEAU Stéphanie, SAÏD HOUSSEINE Moustoifa, COMPAIN Jean-Pierre, PREVOST Nicolas, LACOURARIE Christophe, DEYCARD Dimitri, DA SILVA FERREIRA Pedro, JOUANAUD Dominique, MAURIN Jean-Bernard, GOMBEAU Jean-René, MOCOEUR Sylvie.

Absent : MARTINAUD Alexandre

Secrétaire de séance : Prevost Nicolas

## **1. DELEGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale. Les délégations qui ne concernent pas la commune ne seront pas consenties (n°2/5/7/10/12/24/25/26).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décidé à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;
- 3) De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal (5000€) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus et votés par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement en accord avec le SIVOS ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;

- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311.4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (5000 € fixé par année civile) ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240.1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 27) De procéder, pour les projets d'investissement prévus au budget au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

## **2. INDEMNITE DU MAIRE :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, l'indemnité de fonction versée au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

L'indemnité maximale du maire est de 40,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est proposé que l'indemnité du maire de la commune soit de 40,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal décide, à 13 voix pour, le montant de l'indemnité de maire est de 40,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique et prendra effet à partir du 4/07/2020.

Fonction	Nom	Prénom	% de l'indice brut terminal de la grille de la fonction publique
Maire	Mocoeur	Sylvie	40,3%

## **3. INDEMNITE DES ADJOINTS :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, l'indemnité de fonction versée aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

L'indemnité maximale d'un adjoint est de 10.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est proposé que l'indemnité des adjoints soit de 10.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal décide à 10 voix pour, le montant de l'indemnité des adjoints est de 10.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique et prendra effet à partir du 4/07/2020.

Fonction	Nom	Prénom	% de l'indice brut terminal de la grille de la fonction publique
1 <sup>er</sup> adjoint	Maurin	Jean-Bernard	10,7%
2 <sup>ème</sup> adjoint	Compain	Jean-Pierre	10,7%
3 <sup>ème</sup> adjoint	Da Silva Ferreira	Pedro	10,7%
4 <sup>ème</sup> adjoint	Prevost	Nicolas	10,7%

#### **4. QUESTIONS DIVERSES**

Il a été désigné Monsieur GOMBEAU Jean-René, représentant au sein du Syndicat intercommunale de lutte contre les fléaux atmosphériques.

Il a été désigné Monsieur COMPAIN Jean-Pierre, représentant au SDEG et il a été désigné Monsieur GOMBEAU Jean-René suppléant au SDEG.

La séance est levée à 21h35